



**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE**  
**COMMUNE DE BOLOGNE**  
**ARRETE DU MAIRE N° 57-23**  
**Portant réglementation de la circulation**  
**à l'occasion du feu d'artifice du jeudi 13 juillet 2023.**

Le Maire de la commune de BOLOGNE,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et les textes pris pour son application ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié notamment par l'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation temporaire ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer la circulation sur la voie communale N° 2 de Bologne à Riaucourt, à l'occasion du tir du feu d'artifice organisé par la commune de Bologne.

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** :

La circulation de tous les véhicules sera interdite, voie communale N° 2 à la limite de Bologne et Riaucourt jusqu'à la Rue de la République, le jeudi 13 juillet 2023 de 21h30 à 01h00. La signalisation correspondante sera mise en place par les Services Techniques de Bologne.

La vitesse sera limitée à 30 km/h Rue de la Champagne ainsi que la Rue de la République depuis le garage PEUGEOT jusqu'au giratoire sud de la RD 200 ainsi que l'ensemble du giratoire.

**Article 2** :

Le stationnement des véhicules venant de Riaucourt sera autorisé coté droit de la chaussée en dehors de la portion de voirie neutralisée.

**Article 3** :

Une déviation pour les personnes se rendant à Riaucourt sera mise en place. L'itinéraire se fera du giratoire sortie Bologne en direction de Chaumont par la RD 200 puis par la RD 334 dans les 2 sens. La signalisation correspondante sera mise en place par les Services Techniques de Bologne.

**Article 4** :

Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons doivent se conformer à la signalisation en place.

Ils seront déclarés responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite du non-respect du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire et ne cesse qu'à la date effective de fin des travaux concrétisée par la dépose de la signalisation temporaire.

**Article 6 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et réprimées conformément à la loi.

**Article 7 :**

Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules prioritaires de la Police et des Pompiers ainsi qu'aux ambulances.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le Maire de Riaucourt
- M. le Président du Conseil Départemental
- Brigade de Gendarmerie de Bologne
- M. le Directeur du SDIS
- SAMU

A Bologne, le 07 juin 2023

Le Maire

LEMOINE Maxence

